

Différend : 2026-008

Date : 2026-05-11

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a constaté que les pièces du rez-de-chaussée de la résidence de la responsable du service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) n'étaient pas munies de cache-prises.

Le 24 mars 2026, le BC a remis à la RSGE un avis de contravention aux articles 51, paragraphe 5 et 88 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), ainsi qu'à la directive MF-011. Le BC indique à l'avis de contravention que les enfants fréquentant le service de garde n'ont pas accès au rez-de-chaussée. Cet étage est séparé par une barrière de sécurité se situant au bas de l'escalier du sous-sol.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention. Elle considère qu'en fonction des indications prévues à la directive, le BC devrait vérifier uniquement les éléments suivants lorsqu'il vérifie les pièces réservées à l'usage privé : l'entreposage des médicaments, des produits naturels, de l'insectifuge et des produits toxiques et d'entretien.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

D'une part, la directive MF-011 constitue un outil administratif destiné aux BC et vise à préciser les attentes du Ministère relativement à l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires. Elle ne crée pas d'obligations autonomes à l'égard des RSGE et ne peut, à elle seule, servir de fondement à l'émission d'un avis de contravention.

Par ailleurs, la directive MF-011 prévoit expressément que lorsque les espaces utilisés pour la prestation des services de garde sont séparés des autres parties de la résidence par une porte verrouillée, les produits toxiques situés dans les espaces non accessibles aux enfants sont réputés être conservés sous clé. Elle reconnaît ainsi qu'une distinction peut être faite entre les lieux utilisés pour la prestation des services de garde et les autres parties de la résidence.

D'autre part, l'article 86 du RSGEE prévoit que le BC doit effectuer des visites de la résidence où sont fournis les services de garde, et vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Cette disposition confirme que l'évaluation de la conformité doit porter sur les espaces utilisés dans le cadre des services de garde.

En l'espèce, les enfants accueillis n'ont accès qu'au sous-sol de la résidence. Les pièces situées au rez-de-chaussée ne sont pas utilisées pour la prestation des services de garde et ne sont pas accessibles aux enfants. Dans ces circonstances, il apparaît déraisonnable d'exiger que l'ensemble de la résidence satisfasse aux exigences applicables aux espaces fréquentés par les enfants, alors que certaines pièces ne font pas partie du milieu de garde et ne sont jamais utilisées dans le cadre de la prestation des services.

Par conséquent, bien que le BC puisse constater la présence de produits ou d'objets dans des espaces non accessibles aux enfants lors de ses vérifications, une telle situation ne permet pas, à elle seule, de conclure que la RSGE n'a pas la capacité à assurer la sécurité des enfants (article 51, paragraphe 5 du RSGEE) ou que les pièces ou espaces communs ne sont pas sécuritaires (article 88 du RSGEE).

L'avis de contravention **n'est pas justifié**.